



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

AOC

Question écrite n° 94254

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la réglementation applicable à l'étiquetage des cidres et poirés. Contrairement aux vins et spiritueux, les cidres et poirés sont enregistrés auprès de la Commission européenne dans la liste des produits agroalimentaires. De ce fait, ils sont soumis à l'article 6 du décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Ce décret prévoit que «l'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une appellation d'origine protégée peut comporter, outre les mentions autorisées par les réglementations nationale et communautaire, la mention appellation d'origine contrôlée ou le logo appellation d'origine contrôlée jusqu'au 1er janvier 2012». Après le 1er janvier 2012, l'apposition ou le logo AOC seront donc interdits sur l'étiquetage des cidres et poirés, seul restant autorisé et obligatoire l'étiquetage communautaire. Cette situation risque de perturber le développement de la filière cidricole d'autant plus gravement que les mêmes contraintes ne pèseront pas sur les vins et spiritueux. A défaut de pouvoir obtenir de la Commission européenne le changement de catégorie des cidres et poirés, il serait donc opportun de modifier l'article 6 du décret n° 2007-30. Il souhaiterait connaître les dispositions qui sont envisagées afin que les cidres et poirés ne soient pas pénalisés du fait de leur enregistrement dans la liste des produits agroalimentaires.

Texte de la réponse

Les cidres et poirés entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ces produits ne peuvent aucunement relever des dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur. Seuls les produits du secteur vitivinicole sont concernés par ce règlement. Les cidres et poirés bénéficient effectivement de la possibilité d'étiqueter la mention nationale traditionnelle « appellation d'origine contrôlée » en application de l'article 6 du décret n° 2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. Les réglementations communautaires sur les systèmes de qualité et sur la réglementation transversale sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont actuellement en cours de négociation. Toute modification de la réglementation nationale devra prendre en compte les évolutions qui auront pu se faire jour au niveau communautaire à l'issue de ces discussions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94254

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 2011

Question publiée le : 30 novembre 2010, page 13095

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1735